

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Montpellier
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE MONTPELLIER

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des ____ /2014 et ____ /2014 ;

A l'audience du DOUZE JANVIER DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Juge de proximité : M. Georges VINCENT
Greffier : M. Aziz ALIOUA
Ministère Public : M. Bruno LEROGNON

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :
Nom : D
Prénoms :
Date de naissance : /1982 e Sexe : M
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : chauffeur routier

Mode de Comparution à l'audience du ____ /2014 : non-comparant représenté avec mandat par Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :
CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé !

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur D, ____ a été cité à l'audience du ____ 2014 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 20/10/2014 accusé de réception signé le 25/10/2014 ;

A l'audience du ____ 2014, le conseil du prévenu soulève "in limine litis" la nullité du procès verbal constatant l'infraction aux motifs que le procès verbal est entaché d'une erreur substantielle et non régularisable, par voie de conséquence de prononcer la nullité de la procédure de vérification alcoolique et de renvoyer Monsieur D ____ des fins de la poursuite.

L'officier du ministère public a été entendu en ses observations tendant au rejet de la nullité soulevée ;

L'incident a été joint au fond puis l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

copie le 16/01/2015
M^{re} BOISSIERE

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur D.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité a clos les débats et mis l'affaire en délibéré à l'audience du 12/01/2015, les parties dument informées, et après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur D, _____ est poursuivi pour avoir à PAULHAN (CARREFOUR RUE SOUS-VILLE ET RTE D USCL), en tout cas sur le territoire national, le 05/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Alcool : 0,3 milligrammes/litre d'air), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Sur la nullité du procès verbal de vérification alcoolique

Attendu que les dispositions de _____ précisent que les éthylomètres qui servent à la vérification de l'imprégnation alcoolique doivent :

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du procès verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique, que l'éthylomètre utilisé

Force est de constater que la mention au procès verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique : _____ ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil ;

Dès lors il convient de déclarer nul et de nul effet le procès verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique dressé le 05 septembre 2013 et nulles les poursuites subséquentes ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur D/ _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

DECLARE nul le procès verbal du 05/09/2013 et la procédure subséquente ;

RENVOIE en conséquence Monsieur D/ _____ des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Georges VINCENT, Juge de proximité, assisté de Monsieur Aziz ALIOUA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le _____

Le juge de proximité _____